



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
Said Chibani, Katia Van den Broucke, Sabrina Djerroud, Christiane Rassart, Ali Bel-Housseïne, *Echevins* ;
Thibault Wauthier, Geoffrey Van Hecke, Fatiha Rezki, Gladys Kazadi, Marc Hermans, Chantal Duboccage, Clementina Ulmeanu, François Robe, Ilse Carlé, Philippe Lalière, Mariam Bah, Julien Vande Weyer, Maria Spataru, Walid Bouzagou, Yves Reineson, Frédéric Smets, Antoinette Uwonkunda, Diellza Iberhysaj, Rudi Landeloos, *Conseillers communaux* ;
Fabienne Demaury, *Secrétaire communale*.

Excusés

Yon nec Polet, *Echevin* ;
Laila Bougmar, Bader El Azzaoui, *Conseillers communaux*.

Séance du 18.12.25

#Objet : Redevance pour la création des zones d'évitement, à la sortie des zones carrossables privées, via le placement du marquage au sol et de potelets sur la voie publique communale - Renouvellement et modifications #

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 170 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route) et l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalétique routière (Code du gestionnaire de voirie) ;

Attendu l'accroissement de l'occupation des voiries par des véhicules en stationnement ;

Attendu l'encombrement croissant des véhicules automobiles ;

Attendu la géométrie du réseau local des voiries berchemoises ;

Attendu les difficultés croissantes rencontrées dans l'utilisation des accès carrossables aux domaines privés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2024 relative à la redevance pour le placement de marquages de zones d'évitement sur la voie publique communale, rendue exécutoire le 17 mai 2024, pour un terme expirant le 31 décembre 2026;

Considérant que le Code de la route n'apporte pas de solution claire à ce type de difficulté ;

Attendu les demandes régulières pour l'obtention des zones d'évitements sécurisées ;

Considérant le rapport du Receveur communal du 1^{er} décembre 2025 motivant le choix d'une indexation annuelle de la redevance de 3% ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'assurer un équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE 1er. - *Champ d'application et définitions*

Article 1. Le présent règlement s'applique :

- à toute demande qui a pour objectif de créer une zone d'évitement sécurisée sur la voie publique communale à la hauteur de la sortie de l'entrée carrossable privée,

- à toute demande qui a pour objectif de modifier une zone d'évitement sécurisée créée en respectant les conditions en vigueur du même règlement avant le 31/12/2025 uniquement sur des voiries communales.

Pour ce qui concerne les voiries régionales, les demandes doivent être introduites auprès de Bruxelles Mobilité au 0800/94.001 ou via mobilite@sprb.brussels.

Article 2. Dans le cadre du présent règlement, la zone d'évitement sur la voie publique communale ne peut se faire que pour permettre l'accès des véhicules à un garage ou à une voie carrossable légalement autorisés par un permis d'urbanisme.

Article 3. La zone d'évitement est un marquage au sol constitué de lignes parallèles obliques de couleur blanche, délimité par une ligne blanche continue, sur lequel les conducteurs ne peuvent ni circuler, ni s'arrêter, ni stationner à lequel s'ajoute le placement d'un ou de plusieurs potelets conformes en forme, couleurs et dimensions au code de la route, code du gestionnaire et de tout autre règlement encadrant le mobilier urbain prévus à être installé dans la voie publique.

- D'un point de vue technique, le marquage au sol répond aux conditions techniques suivantes :

- une zone d'évitement est délimitée par une ligne blanche continue d'environ 0,15 m de large ;
- à l'intérieur de la zone d'évitement, les lignes blanches parallèles ont une largeur d'environ 0,4 m ; elles sont espacées d'environ 0,6 m et forment un angle d'environ 45° avec l'axe de la chaussée.

- D'un point de vue technique, le potelet répond aux conditions suivantes :

- être fabriqué en bois ou en plastique ;
- être équipé de deux bandes réfléchissantes rouge/blanc (encastrées) ;
- présenter des dimensions de 150 × 150 × 1400 mm ;
- avoir un poids d'environ 30 kg.

CHAPITRE II. - *Introduction et instruction de la demande*

Article 4. Toute personne physique ou morale, propriétaire, copropriétaire (sur présentation du procès-verbal de l'Assemblée générale attestant de cette habilitation), locataire (ayant obtenu l'accord préalable du propriétaire) ou représentant d'un bien bâti ou non-bâti, qui souhaite que la Commune fasse établir la création d'une ou de plusieurs zones d'évitement, doit introduire une demande motivée par écrit à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5. L'interdiction de circuler, de stationner et de s'arrêter sur la zone d'évitement est également valable pour la personne qui en a fait la demande.

Article 6. La demande est transmise aux services techniques de la Commune, lesquels rendent un avis sur l'opportunité de créer à l'endroit demandé une ou plusieurs zones d'évitement.

Article 7. Le Collège des Bourgmestre et Echevins octroie ou refuse la demande sur base des avis précités, sous réserve de la modification du règlement communal de la circulation routière.

Article 8. L'autorisation délivrée a un caractère précaire, révocable ad nutum et personnel.

Article 9. Aucune autorisation ne sera délivrée si la création d'une ou de plusieurs zones d'évitement est susceptible d'engendrer un danger pour la sécurité publique et/ou le passage public ou si toute autre législation (telle que la législation urbanistique) interdit un tel dispositif.

CHAPITRE III - *De la redevance : assiette, redevable, calcul et recouvrement*

Article 10. Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus un règlement-redevance sur la création de zones d'évitement, à la sortie des zones carrossables privées via le placement du marquage au sol et de potelets sur la voie publique communale.

Article 11. La redevance est due soit par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public pour qui le service est effectué.

Article 12. Le taux de la redevance est fixé à €214,25 par placement/enlèvement de marquages de zones d'évitement sur la voie publique communale et à €100,00 par potelet installé. Ces montants seront indexés au 1er

janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2026 : €214,25 / €100,00
- 2027 : €220,68 / €103,00

Article 13. Lorsque plusieurs zones d'évitement doivent être placées, chaque zone supplémentaire sera également payante au tarif susmentionné.

Article 14. La redevance est perçue au comptant. La redevance est à payer au Receveur communal, à ses préposés ou aux agents désignés à cet effet

Article 15. La création d'une ou plusieurs zones d'évitement s'effectuera à la réception du paiement intégral du forfait prévu et sera réalisé par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 16. La modification d'une ou plusieurs zones d'évitements créées ou demandées avant le 31/12/2025 sera possible en appliquant les mêmes tarifs que celles mentionnées à l'Art. 12 du présent règlement.

CHAPITRE IV - *Entretien du dispositif*

Article 17. Toute demande de rafraîchissement du (ou des) marquages(s) au sol doit faire l'objet d'une nouvelle demande au sens du présent règlement ainsi que le placement d'un ou plusieurs potelets.

Article 18. En cas de réaménagement de la voirie, la Commune prendra à sa charge le nouveau marquage de la zone d'évitement. Dans tous les autres cas les couts seront supportés par le demandeur (potelet abîmé par un accident, marquage qui s'efface à cause du temp, etc.) aux tarifs qui seront en vigueur au moment de la nouvelle demande.

CHAPITRE V - *Fin de l'autorisation*

Article 19. Par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins :

§1. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut mettre fin à l'autorisation à tout moment, sans qu'aucune indemnité à titre quelconque ne soit due par la Commune au bénéficiaire de l'autorisation.

§2. Le Collège notifiera par écrit sa décision d'enlever la ou les zone(s) d'évitement. Cet enlèvement sera effectué aux frais de la Commune, mais aux risques et périls du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20. A la demande du bénéficiaire de l'autorisation

§1. Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander que le Collège des Bourgmestre et Echevins enlève une ou de plusieurs zones d'évitement.

§2. L'enlèvement d'une ou de plusieurs zones d'évitement sera effectué par les soins de la Commune aux frais exclusifs, risques et périls, du bénéficiaire de l'autorisation et ce, conformément au tarif appliqué pour ladite zone conformément au tarif en vigueur au moment de la demande d'enlèvement. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à l'enlèvement de tout ou partie de la zone d'évitement par ses propres soins.

§3. Pour tout nouveau propriétaire d'un bien pour lequel l'autorisation a été accordée, le transfert de l'autorisation est automatique mais celui-ci devra en notifier la commune.

CHAPITRE VI - *Dispositions diverses*

Article 21. Le demandeur est responsable de l'entretien (nettoyage, contrôle de la stabilité des potelets) de la zone d'évitement.

Article 22. La délibération du 28.03.2024, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 31.12.2025.

Article 23. La présente délibération prend ses effets au 1er janvier 2026.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 25 votes positifs, 1 abstention.

Abstention : Julien Vande Weyer.

2 annexes

251201 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC251218.pdf, 251218-A-000 - Redevance zones d'évitements (2026-2027).pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :

La Secrétaire communale,
(s) Fabienne Demaury

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 22 décembre 2025

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Fabienne Demaury

Christian Lamouline